

DELIBERATION N°22/08

Nombre de Membres :

Exercice : 38
Présents : 16
Présents votants : 13
Pour : 13

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Arc, dûment convoquée le 23 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Olivier Guirou.

Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

Étaient présents : **Commune de la Fare-les-Oliviers** (Joël YERPEZ), **Commune de Pourrières** (Magali PELISSIER), **Commune de Pourcieux** (Gilles-Olivier PAYAN), **Menelik** (Olivier GUIROU), **GIPREB** (Raphaël GRISEL), **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône** (Claudine TREZZY)

Pour le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et associations concernées :

Étaient présents : **Fédération de Pêche des Bouches-du-Rhône** (Jean-Louis BERIDON), **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône** (Thierry ROBERT), **UFC Que Choisir** (Françoise COLARD), **CIQ des Milles** (Philippe KLEIN), **Société du Canal de Provence** (Bruno DEPIERRE), **Association des Amis de Provence Energie Citoyenne** (Gérard MAURIAL), **Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône** (Christelle MACE)

Pour le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Étaient présents : **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône** (Luce GOUEDRANCHE), **Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse** (Jean-Michel EIFFES), **Office Français de la Biodiversité** (Marianne STEFANNI)

Objet : Avis de la CLE - Autorisation écoquartier « La Plantade » - Coudoux

Monsieur le Président informe :

La demande concerne l'autorisation d'aménager un quartier d'habitation divisé en 5 hameaux d'une surface totale de plancher de 12 958 m² pour une assiette de 4,6 ha comprenant :

- La construction de 200 logements répartis en petits bâtiments collectifs et maisons mitoyennes (80 logements sociaux et 120 logements en accession)
- La construction de bureaux destinés aux associations
- La construction d'un local destiné à une chaudière urbaine à bois
- La création d'un parc paysager
- La création et l'adaptation des voiries d'accès et des routes qui desservent la zone du projet.

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de **22 ha**.

6 piézomètres ont été installés dans le cadre du projet afin de permettre le suivi des niveaux de nappe au droit des aménagements projetés.

Le dossier a été déposé auprès de l'Autorité Environnementale au début de l'été 2022. Il a fait l'objet d'un premier avis technique de la cellule animatrice du SAGE, en juillet, qui a conduit à formuler des demandes de compléments. La CLE est aujourd'hui sollicitée pour avis sur les compléments apportés.

Rubriques concernées :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).
- 2.1.5.0 : rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (A).

Le projet est impacté par le SAGE par le biais de son règlement, et notamment l'article 4 de ce dernier, « Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle – cas des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement) ». Il doit être conforme aux exigences exprimées dans cet article 4.

Le projet est également impacté par le PAGD du SAGE, avec lequel il doit être compatible, notamment sur les objectifs développés dans les dispositions D5 (*Maîtriser l'urbanisation en zone inondable*), D10 (*Limiter l'imperméabilisation des sols sur le bassin versant et ralentir les eaux de ruissellement*), D11 (*Compenser les effets de l'imperméabilisation*), D12 (*Préserver les axes naturels d'écoulement*), D18 (*Ralentir les ruissellements sur les versants*), D29 (*Structurer les espaces à aménager autour de la gestion de l'eau pour limiter les risques de pollution par les eaux pluviales*), D62 (*Faire évoluer les pratiques d'utilisation de l'eau*), D65 (*Développer une approche « multi-usages » pour tout nouvel aménagement*), D67 (*Valoriser le patrimoine bâti présent sur le bassin versant*), D68 (*Valoriser le patrimoine naturel présent sur le bassin versant*).

Conformité du projet avec l'article 4 du règlement du SAGE – Compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle

L'article 4 du règlement du SAGE fixe les conditions de réalisation du projet d'écoquartier sur la thématique de gestion des eaux pluviales et compensation de l'imperméabilisation nouvelle.

Rappel des règles de compensation de l'imperméabilisation nouvelle dans le SAGE en vigueur

Volume à stocker : **800 m³ au minimum / ha de surface nouvellement aménagée.**

Période de retour de référence pour le dimensionnement du système de rétention : **30 ans.**

Temps de vidange **inférieur ou égal à 48h**

Implantation du système de rétention **hors de l'enveloppe inondée par Q30** (sauf impossibilité technique **démontrée**). En cas d'implantation en lit majeur, l'ouvrage devra être hydrauliquement transparent jusqu'à la crue de référence.

Acheminement des eaux pluviales vers l'aménagement en **toutes circonstances.**

Infiltration à privilégier.

Si **infiltration pas possible**, rejet vers le milieu à débit régulé : **au maximum 15 l/s/ha de surface drainée** vers l'ouvrage de rétention, sans toutefois descendre en-dessous de 5 l/s en valeur absolue).

Si surfaces de **voiries supérieures à 1 000 m²**, mise en œuvre d'un traitement qualitatif des eaux de ruissellement des voiries avec un **objectif d'abattement des MES de 80%.**

Ouvrages préfabriqués type « débourbeurs » et « déshuileurs » **autorisés exclusivement** pour **des aménagements particuliers** qui génèrent des eaux à forte concentration en hydrocarbures tels que les stations-services, les aires d'entretien de véhicules, les activités pétrochimiques.

Les critères de dimensionnement des dispositifs de rétention du SAGE sont respectés pour l'ensemble du projet.

De plus, la capacité d'infiltration du sol étant moyenne, le débit d'infiltration n'a pas été pris en compte dans le dimensionnement des bassins de rétention dans un souci de sécurité. Cela tend à maximiser le volume de rétention prévu et va dans le sens d'une meilleure gestion du risque.

Il est également précisé que la durée de vidange des ouvrages de rétention est inférieure à 24h (entre 9h et

22h). **Elle est ainsi bien inférieure au maximum fixé par le SAGE.**

Concernant l'implantation des systèmes de rétention, le projet prévoit que les bassins aériens destinés à compenser l'aménagement du parc se situent dans l'axe d'écoulement des eaux de ruissellement, et plus précisément dans l'enveloppe inondable de période de retour 30 ans. Le porteur du projet justifie cette implantation par les contraintes qui s'appliquent au projet et l'impossibilité d'envisager des bassins aériens d'une capacité aussi importante au sein du plan masse. Pour autant, il ne fait pas la démonstration (qui pourrait être exigée selon une lecture stricte du SAGE en vigueur) de l'impossibilité technique de prévoir ces volumes de rétention (y compris) en dehors de l'enveloppe inondable pour l'événement trentennal.

Néanmoins, les travaux menés dans le cadre de la réflexion du SAGE s'orientent vers une limitation, autant que possible, des systèmes de rétention enterrés. Ils encouragent à gérer les eaux pluviales en surface et promeuvent la multifonctionnalité des aménagements dans un objectif d'amélioration du cadre de vie. La mise en évidence des chemins de l'eau fait également partie des ambitions portées pour les futurs projets d'aménagement sur le bassin versant. Bien que le SAGE de 2014 reste applicable en attendant l'aboutissement de sa révision, **les bassins projetés dans le parc paysager vont dans le sens de ces évolutions.**

Dans ces conditions, et **dans la mesure où les modélisations hydrauliques de l'état initial et de l'état projet montrent une non aggravation du risque pour un événement centennal**, cette solution semble constituer un compromis acceptable au vu de la réglementation en vigueur.

Sur le plan qualitatif, les bassins routiers prévus permettront d'abattre 85% des MES et **vont ainsi au-delà des objectifs fixés par le SAGE.**

Sur les dispositions D10, D18 et D29 du PAGD du SAGE

Le PAGD du SAGE de l'Arc insiste fortement sur la nécessité de concevoir les nouveaux projets de façon à limiter l'imperméabilisation, à ralentir les eaux de ruissellement, et à gérer les eaux pluviales en privilégiant la rétention de l'eau sur site, au plus près de là où elle tombe. Ces choix opérés par la CLE avaient pour objectif de proposer une alternative à une gestion « tuyaux – bassins », plus proche du fonctionnement « naturel » des bassins versants aménagés, et ainsi limiter une concentration des eaux pluviales, génératrice de ruissellements importants et de concentration de pollutions initialement diffuses.

D'après le dossier déposé, le système de récupération des eaux pluviales prévoit un acheminement de celles-ci via des noues ou des canalisations enterrées.

Le porteur de projet est encouragé à privilégier les noues autant que possible et à limiter les canalisations enterrées aux cas où une solution alternative n'est pas possible, et à en faire la démonstration.

Enfin, seuls 8 des 23 bassins de rétention du projet sont prévus en surface, le stockage des eaux pluviales au niveau des îlots se faisant par bassins de rétention enterrés. Un effort sur les dispositifs proposés au droit du parc est à souligner. Si la mise en œuvre de solutions alternatives pour compenser l'imperméabilisation au niveau des îlots aurait été préférable, **les dispositifs proposés sont conformes aux règles introduites par le SAGE.**

Concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols, un plan des surfaces perméables, semi-perméable et imperméables a été ajouté au dossier. Il est également précisé que la longueur des places de stationnement a été réduite afin d'optimiser la surface d'espaces verts et que ces emplacements seront eux-mêmes semi-perméables.

Sur la disposition D11 du PAGD du SAGE

Les remarques sont les mêmes que celles exposées pour l'Article 4 du Règlement du SAGE, à l'exception des remarques liées au traitement qualitatif des eaux pluviales.

Sur les dispositions D5, D12 et D13 du PAGD du SAGE

Dans un contexte d'urbanisation et de fort développement du territoire, la CLE a souhaité inscrire dans le SAGE la préservation des espaces inondables et des axes naturels d'écoulement de tout remblaiement ou tout obstacle.

Dans le dossier présenté, l'ensemble des bâtiments sont prévus en dehors de la zone inondable qui sera aménagée en parc. De plus, aucun remblai n'est prévu en zone inondable. Le projet répond, en ce sens, parfaitement aux préconisations du SAGE, et ce d'autant plus que la rétrocession du parc à la commune constitue une garantie de non-imperméabilisation sur cette partie du projet.

De plus, et malgré une implantation en zone inondable qui reste à justifier (cf. remarques sur l'article 4 du règlement), il convient de souligner que les différents ouvrages de rétention créés dans le cadre du projet permettent une réduction des débits de pointe pour une période de retour 30 ans.

Les cartographies différentielles résultant des modélisations de l'aléa à l'état actuel et à l'état projet montrent quant à elles un impact du projet peu significatif pour un événement centennal.

Au vu des contraintes, le respect des dispositions D12 et D13 du SAGE est considéré comme satisfaisant.

Sur la disposition D65 du PAGD du SAGE

Le projet prévoit la construction de 200 logements et des bureaux et espaces destinés à des associations. Le parc central, qui correspond à l'axe d'écoulement des eaux de ruissellement, aura quant à lui une vocation multi-usages avec différentes zones, fonctions et thématiques (oliveraie, prairie, potager, prairie événementielle, placette, belvédère, foirail, parc paysager). Il est également conçu de manière à accueillir une partie du volume de rétention destiné à compenser l'imperméabilisation induite par le projet.

Le projet présenté témoigne ainsi d'une volonté de favoriser la multifonctionnalité des espaces et d'intégrer à cette réflexion les dispositifs de gestion des eaux pluviales. Cette proposition est en cohérence avec l'esprit du SAGE. **Il conviendra néanmoins de s'assurer que cette multifonctionnalité, en zone d'écoulement des eaux de ruissellement, soit accompagnée de mesures de gestion de crise qui permettront d'assurer la sécurité des biens et des personnes à l'annonce d'un événement. Le Plan Communal de Sauvegarde pourra notamment être adapté en ce sens.**

Sur la disposition D62 du PAGD du SAGE

Si des actions de sensibilisation des habitants et de suivi de la consommation d'eau sont prévues, le projet semble peu ambitieux sur la réutilisation et la valorisation des eaux pluviales.

Il est également prévu que le canal de surverse des eaux du canal de Marseille soit conservé avec une légère modification de son parcours, afin d'alimenter en eau une partie du parc. En outre, lors des phases postérieures d'étude, une solution permettant de réutiliser les eaux de lavage des filtres de la SEMM sera étudiée.

Les volumes concernés et l'impact de ces mesures sur les milieux n'est pas précisé.

De plus, il conviendrait de **préciser à quel titre l'autorisation de réutiliser ces eaux**, par ailleurs facturées dans le cadre des volumes techniques liés au fonctionnement du canal, a été délivrée par les acteurs concernés (Métropole et Etat notamment).

Sur les dispositions D67 et D68 du PAGD du SAGE

Le dossier présenté témoigne d'une volonté de valoriser le patrimoine naturel existant avec la préservation des oliviers et la mise en place de végétaux adaptés au climat et au sol. Il prévoit également de limiter les terrassements et de préserver les bancaous existants, qui contribuent par ailleurs au ralentissement des écoulements. **De ce point de vue, le respect des dispositions du SAGE en lien avec la préservation du patrimoine naturel et bâti est considéré comme satisfaisant.**

Conclusion

Le dossier déposé présente un projet globalement satisfaisant au vu des contraintes appliquées au site. En particulier, les obligations introduites par le règlement du SAGE en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont largement respectées, et vont même au-delà de l'ambition fixée par le SAGE. La gestion du risque inondation et le respect des axes d'écoulements sont également considérés comme satisfaisants, de même que la valorisation du patrimoine.

En matière de gestion des eaux pluviales, des efforts notables sur les dispositifs de rétention prévus au niveau du parc sont à souligner.

Des précisions demeurent à apporter sur l'impact sur les milieux de l'utilisation des eaux du canal de surverse du canal de Marseille.

Si la conformité au règlement actuel du SAGE est discutable au vu des justifications techniques fournies sur l'implantation des bassins dans l'enveloppe inondable pour un événement trentennal, le projet présenté semble être un compromis acceptable entre le respect strict de la réglementation en vigueur et les réflexions menées sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la révision du SAGE.

Où l'exposé du Président,

La Commission Locale de l'Eau :

- **EMET** un avis favorable avec réserves sur la demande d'autorisation du projet d'écoquartier « La Plantade » sur la commune de Coudoux. En effet, malgré une justification technique peu convaincante, la CLE considère que les réflexions en cours dans le cadre de la révision du SAGE et les contraintes s'appliquant au projet permettent de justifier l'implantation de bassins de rétention au droit du parc. L'impact sur les milieux de l'utilisation des eaux de la SEMM devra quant à lui être précisé.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
et de la publication le

Ainsi fait et délibéré les
jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Olivier GUIROU

